



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
AP n° 2018/88

ARRETE

portant application du décret de création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants,

VU le décret du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda en particulier ses articles 7, 11, 16, 17 et 19 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve en date du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

CONSIDERANT que le décret du 12 juillet 1990 de classement de la réserve naturelle du Plan de Tueda confère au préfet de la Savoie, en lien avec le comité consultatif, la possibilité de mettre en place une réglementation spécifique sur plusieurs thématiques : conservation d'espèces animales ou végétales, circulation et stationnement des personnes, circulation et stationnement des véhicules à moteur, activités sportives et touristiques ;

CONSIDERANT que la fréquentation du Plan de Tueda, la multiplicité et la diversité des pratiques, en particulier des sports de pleine nature, rend nécessaire le fait de préciser par arrêté préfectoral la réglementation applicable sur le territoire de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que la fréquentation importante du site rend nécessaire la mise en place de zones de quiétude permettant de préserver les zones d'hivernage du tétras-lyre de tout dérangement sur le périmètre de la réserve naturelle ;

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Création de zones de quiétude en faveur du tétras-lyre

En période enneigée, c'est-à-dire dès que le sol est recouvert d'un manteau neigeux et ce, quelle que soit son épaisseur, la pénétration des zones de quiétude dont les délimitations sont définies sur la cartographie de l'annexe 3 est interdite.

- Cette interdiction ne s'applique pas aux activités cynégétiques qui sont réglementées par le décret de création la réserve et le plan de chasse de la réserve. Conformément à l'article 8 du décret du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda, la chasse au tétras-lyre est interdite.

- Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), aux agents de l'Office national des forêts (ONF), aux agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), aux agents de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de la réserve dans l'exercice de leurs missions.
- aux services de secours ou de sauvetage aux personnes hors exercices.

Article 2 : Les travaux publics ou privés

L'entretien des sentiers et des chemins carrossables identifiés sur la cartographie en annexe 1 au présent arrêté est autorisé. Si l'opération d'entretien nécessite l'utilisation de véhicule à moteur, le demandeur devra en informer préalablement le gestionnaire. Ces travaux concernent l'entretien et le remplacement des passages d'eau et des fossés, le rebouchage des trous, l'entretien des ruisseaux et de la végétation sur une distance maximum de 2 mètres linéaires de chaque côté.

Toute autre demande de réaliser des travaux publics ou privés, autorisable par le décret, est établie auprès du gestionnaire. Elle sera instruite par la Dreal en lien avec le gestionnaire en s'assurant de sa compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et l'autorisation sera délivrée par l'autorité préfectorale après avis du comité consultatif.

Tous travaux autorisés donnent lieu à un compte-rendu envoyé au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur

La circulation des gyropodes est autorisée sur les sentiers identifiés sur la cartographie présente à l'annexe 2.

Toute autre demande de circulation est établie auprès du gestionnaire. Elle sera instruite par la Dreal en lien avec le gestionnaire en s'assurant de sa compatibilité avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle et l'autorisation sera délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 4 : Les activités sportives et touristiques

4.1 En période enneigée, c'est-à-dire dès que le sol est recouvert d'un manteau neigeux et ce, quelle que soit son épaisseur, sont autorisés dans le respect du cadre réglementaire fixé par le décret n°90-629 du 12 juillet 1990 notamment ses articles 18, 19 et 20 :

- les activités sportives et touristiques sur le plateau de Tuéda dont la délimitation est identifiée sur la carte figurant à l'annexe 3. Le damage est également autorisé sur les itinéraires convenus avec le gestionnaire.
- la circulation des personnes sur les itinéraires et secteurs dont les délimitations sont identifiées sur la carte figurant à l'annexe 3.
- la circulation des personnes et le damage sur la piste de l'Ours identifiée sur la carte figurant à l'annexe 3.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du présent arrêté, la pénétration des zones de quiétude est interdite .

4.2 En dehors de la période enneigée et dans le respect du cadre réglementaire fixé par le décret n°90-629 du 12 juillet 1990, notamment ses articles 18, 19 et 20 :

- la randonnée pédestre est autorisée dans tout le périmètre de la réserve naturelle.
- Sur le plateau de Tuéda, à l'exclusion des zones de marais et zones humides, les activités touristiques et sportives sont autorisées. Ce secteur est cartographié à l'annexe 4.
- Les activités touristiques et sportives sont autorisées sur les sentiers et chemins carrossables identifiés à l'annexe 4.

Article 5 : Manifestations sportives

L'organisation et le déroulement des manifestations sportives sont soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis du comité consultatif. Elles ne pourront avoir lieu que sur les sentiers identifiés dans la cartographie de l'annexe 1 au présent arrêté.

La demande d'autorisation doit être établie au moins deux mois avant l'événement auprès du gestionnaire de la réserve naturelle. Elle sera instruite par la DREAL en lien avec le gestionnaire en s'assurant de sa compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion, et l'autorisation sera délivrée par l'autorité préfectorale après avis du comité consultatif. Elle pourra porter sur une durée pluri-annuelle, de cinq ans maximum, à condition que la manifestation soit organisée et se déroule dans des conditions strictement identiques chaque année pendant cette durée.

L'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive donne lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 6 : La pratique du bivouac

Le bivouac, qui se définit comme le campement d'une nuit constitué par une installation légère et temporaire est autorisé entre 20h00 et 8h00 le matin à proximité immédiate du refuge du Saut, dans l'emplacement prévu à cet effet, et sous condition de respecter le cadre réglementaire fixé par le décret n°90-629 du 12 juillet 1990, en particulier son article 10.

D'autre part, les barnums et tentes de réception ne peuvent être utilisés que pour des événements ponctuels, déclarés préalablement auprès du gestionnaire de la réserve naturelle. Ils devront être installés sur la terrasse des refuges, de la maison de la réserve ou la cave Perret, être montés et démontés sur la période couvrant la durée de la manifestation et leurs utilisateurs devront respecter le cadre réglementaire fixé par le décret n°90-629 du 12 juillet 1990, en particulier ses articles 10, 15 et 19.

Article 7 : Les feux et barbecues

Les feux de camps sont strictement interdits au sein de la réserve naturelle, afin de préserver les milieux.

L'usage de barbecues ne dépassant pas une surface d'un m² est autorisé dans les lieux prévus à cet effet, c'est-à-dire à proximité immédiate des restaurants et refuges, ainsi que de l'établissement agricole Perret, mentionnés sur la cartographie figurant à l'annexe 5. Il est interdit sur tout le reste du territoire de la réserve naturelle.

L'allumage et l'entretien du feu pour les besoins domestiques des utilisateurs de refuges est strictement limité à l'utilisation des poêles qui se trouvent à l'intérieur.

Article 8 : Sanctions

Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

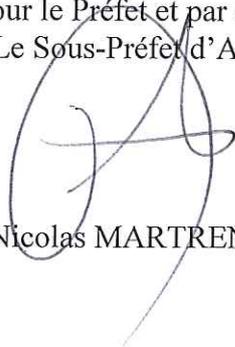
Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Sous-Préfet d'Albertville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, les agents du Parc national de la Vanoise, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Agence Française de la Biodiversité, les gardes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Mesdames et Messieurs les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du plan de Tuéda.

Albertville, le 16 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,



Nicolas MARTRENCHARD